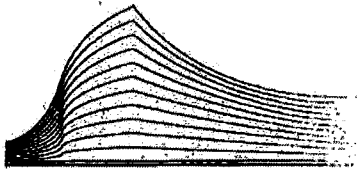


Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 433
Date du prononcé
10 février 2017
Numéro du rôle
2015/AB/1121

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000782354-0001-0013-01-01-1





Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions des parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 janvier 2017,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Le 7 octobre 1999, Monsieur C/ s'est affilié à la Caisse « Les Travailleurs indépendants de Belgique A.S.B.L. » en qualité de maçon indépendant et de mandataire de la S.C.R.L. FIP, avec effet au 26 août 1999.

Monsieur C/ étant en défaut de payer ses cotisations au statut social des travailleurs indépendants, l'A.S.B.L. HDP (ayant repris les droits de la Caisse susmentionnée) lui a envoyé un rappel par voie recommandée, le 14 décembre 2004.

Le 20 septembre 2005, suite à la prise de connaissance des revenus effectivement perçus par Monsieur C/, la Caisse lui a envoyé un avis de régularisation par recommandé.

2. Le 4 octobre 2005, Monsieur C/ a déclaré une cessation d'activité à la date du 28 février 2005.

Le 8 décembre 2005, il s'est réaffilié à la Caisse HDP, en déclarant une activité d'associé actif au sein de la S.P.R.L. INTERPLAC, à partir du 23 octobre 2005.

3. Le 31 mai 2007, l'INASTI a décidé de fixer les périodes d'assujettissement de Monsieur C/ comme suit :

- du 26 septembre 1999 au 30 juin 2003 ;
- du 1^{er} février 2004 au 28 février 2005 ;
- du 23 octobre 2005 au 31 août 2006.

Par courrier du 11 juin 2007, Monsieur C/ a été informé de la décision de l'INASTI.

4. Le 30 juillet 2007, un rappel a été adressé à Monsieur C/ pour des cotisations impayées ; un second rappel a été envoyé, le 5 novembre 2007.



Aucun paiement n'étant intervenu, un troisième rappel a été envoyé le 23 mai 2008.

Une sommation a été envoyée, le 27 février 2009. Elle annonçait des « poursuites judiciaires ».

Une contrainte a été signifiée le 28 mai 2009.

Cette contrainte porte sur le paiement des cotisations sociales, majorations et frais dus pour les trimestres 2000/3 à 2003/1, 2004/1 à 2005/1 et 2005/4 à 2006/1, pour un montant de 13.798,65 Euros.

5. Monsieur C/ a fait opposition à cette contrainte en demandant que « la contrainte du 10 mai 2009 signifiée par exploit du 28 mai 2009 » soit mise à néant pour cause d'irrégularité.

A titre subsidiaire, il demandait de dire la réclamation de la Caisse prescrite pour ce qui concerne les cotisations antérieures au 1^{er} janvier 2005.

Il demandait, en tout état de cause, que la demande portant sur le 3^{ème} trimestre 2005 ainsi que le 1^{er} trimestre 2006 soit rejetée.

6. Par jugement du 12 octobre 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré l'opposition à contrainte recevable et fondée, et a constaté la nullité formelle de la contrainte.

Il a condamné PARTENA aux dépens.

7. PARTENA a fait appel du jugement par une requête déposée, le 10 décembre 2015.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

8. PARTENA demande à la cour du travail de déclarer l'opposition à contrainte non fondée et, pour autant que de besoin, de confirmer la contrainte signifiée le 28 mai 2009.

A titre subsidiaire, PARTENA demande à la cour de déclarer sa demande reconventionnelle fondée et de condamner Monsieur C/ au paiement des cotisations sociales, majorations et frais, pour un montant de 13.798,65 Euros.

9. Monsieur C/ demande à la cour du travail de dire l'appel principal recevable et non fondé et de confirmer la nullité de la contrainte.



A titre subsidiaire, Il demande de dire la demande de PARTENA, prescrite, et à titre subsidiaire, de dire que les trimestres 2005/04 et 2006/01 ont été acquittées par des paiements du 10 mars et du 2 juin 2006.

Il demande aussi de dire pour droit, qu'au vu de l'inertie fautive de HDP et de PARTENA, les majorations trimestrielles et annuelles, de même que les intérêts judiciaires, ne sont pas dus.

Enfin, il demande à la cour de lui accorder des termes et délais de l'ordre de 100,00 Euros par mois.

III. DISCUSSION

A. Régularité de la contrainte

10. Selon l'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants,

« Sans préjudice de leur droit de citer devant le juge, les caisses visées par le présent article peuvent, en tant qu'organismes percepteurs des cotisations, également procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues (...) par voie de contrainte.

Le Roi règle les conditions et les modalités de poursuite par voie de contrainte ainsi que les frais résultant de la poursuite et leur mise à charge.»

Selon l'article 47bis, § 1er, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967,

« pour l'application de l'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38, les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouvrés par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délais énoncés à l'article 46 ».

L'article 46 du même arrêté royal prévoit l'envoi, avant la contrainte, d'un dernier rappel :

« Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.



Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte (...).

11. L'article 47bis, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précise les mentions qui doivent figurer dans le rôle spécial qui doit être rendu exécutoire en vue de la contrainte.

Il n'est pas prévu que le rôle doit mentionner la date de la dernière sommation préalable à contrainte et que le rôle doive être signé.

Il est exact par contre qu'en l'espèce, le rappel préalable à contrainte ne précise pas qu'à défaut de suite dans le mois de la notification de ce rappel, la Caisse pourra procéder par voie de contrainte.

Or, ce rappel est une condition de validité de la contrainte.

Il est exact que la Cour de cassation a décidé :

« L'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, tel qu'il est applicable en l'espèce, dispose que, avant de procéder au recouvrement judiciaire, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement. Cette obligation que la loi ne soumet à aucune sanction spécifique tend à éviter le recouvrement par voie judiciaire et les dépens résultant de cette procédure. Cette disposition instaure dans le chef des caisses d'assurances sociales une obligation de diligence à l'égard des assujettis dont le non-respect peut être soumis à la sanction du juge. Elle ne s'oppose pas à ce que les caisses d'assurances sociales procèdent au recouvrement judiciaire des cotisations dues. Ainsi, les juges d'appel ne pouvaient décider sans violer l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité que la demande de la demanderesse était irrecevable. Dans cette mesure, le moyen est fondé » (Cass. 3 mai 2010, S.09.0031.N).

Cette jurisprudence, qui concerne le recouvrement judiciaire, n'est pas transposable au recouvrement par contrainte.

Il faut, en effet, avoir égard à l'alinéa 3 de l'article 46.

Selon cette disposition, l'avertissement doit, à peine de nullité, préciser qu'en l'absence de contestation et de demande de termes et délais, la caisse d'assurances sociales pourra



procéder au recouvrement par la voie d'une contrainte : cet alinéa qui en raison de son objet, ne concerne que le recouvrement par contrainte, prévoit une nullité.

L'avertissement est donc une formalité préalable prescrite à peine de nullité, dont la méconnaissance entraîne l'irrégularité de la contrainte.

12. La contrainte est donc nulle.

B. La demande reconventionnelle de PARTENA

13. PARTENA a introduit une demande reconventionnelle visant, pour le cas où la contrainte serait annulée, à obtenir un titre condamnant Monsieur C
Bf au paiement des cotisations sociales, majorations et frais, restant dus pour un montant de 13.798,65 Euros.

La cour a, dans une hypothèse similaire, été amenée à préciser :

« La contrainte irrégulière vaut, à tout le moins, comme mise en demeure ayant fait naître une contestation que [la société] pouvait prendre l'initiative de soumettre au tribunal par le biais d'une citation ; dans le cadre de cette contestation, la Caisse a pu, par le biais des conclusions qu'elle a déposées devant la Cour, demander que dans l'hypothèse où l'opposition à contrainte ne serait pas déclarée irrecevable, la société soit condamnée au paiement d'une somme déterminée à titre de cotisations sociales. En conséquence, [...] la Cour est valablement saisie d'une demande de condamnation de la société au paiement de cotisations. C'est donc à tort que la société soutient, en pages 37-38 de ses dernières conclusions, qu'en cas d'irrégularité de la contrainte, elle ne peut être condamnée au paiement d'aucune somme » (C. trav. Bruxelles, 11 mars 2011, RG n° 2010/AB/91, www.juridat.be).

A partir du moment où Monsieur C/ a cité la Caisse devant le tribunal, est née entre parties une contestation à propos non seulement de la régularité de la contrainte mais aussi de la dette de cotisations sociales visée par cette contrainte : PARTENA pouvait introduire une demande reconventionnelle ayant pour objet les cotisations et accessoires visés par la contrainte (irrégulière).

PARTENA avait un intérêt personnel et direct à l'introduction de cette demande reconventionnelle, pour le cas où la contrainte serait considérée comme irrégulière.

Sur le plan procédural, et compte tenu du principe d'économie de procédure, rien ne justifiait que PARTENA doive attendre que le tribunal et la cour aient définitivement tranché la question de la régularité de la contrainte, pour saisir le tribunal ou la cour d'une demande portant sur des cotisations impayées depuis de nombreuses années.



Contrairement à ce que semble indiquer Monsieur C/ la circonstance que les Caisses disposent de deux voies de recouvrement n'a pas pour conséquence qu'après avoir choisi une voie, elles ne pourraient faire usage de l'autre voie, ne fut-ce qu'à titre subsidiaire...

La demande de PARTENA ne nuit pas aux droits de la défense de Monsieur C/ Dans le cadre de la présente instance, a été en mesure de répondre aux arguments de fond de PARTENA.

La demande reconventionnelle de PARTENA est recevable.

C. Prescription de la demande

14. Selon l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le recouvrement des cotisations et majorations se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

Pour les cotisations de début d'activité, la prescription prend cours le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit l'année de cotisation.

La prescription est interrompue « 1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil; 2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable... ».

15. En l'espèce, la lettre recommandée du 14 décembre 2004 a été envoyée rue à 1060 Saint-Gilles, soit l'adresse apparaissant sur le formulaire de cessation d'activité, signé peu de temps après par Monsieur C/

Il ne démontre pas que la lettre recommandée aurait dû être envoyée à une autre adresse.

Il y a, par ailleurs, lieu d'avoir égard à l'avis de régularisation du 20 septembre 2005 qui a été envoyé par lettre recommandée à une adresse (avenue du Roi, n° 7, B. 4) qui n'est pas contestée.

En ce qui concerne les cotisations de début d'activité de 1999 à 2003, le délai de prescription a pris cours le 1^{er} janvier 2002 et a été interrompu en temps utile, à tout le moins, par la lettre recommandée du 20 septembre 2005. Un nouveau délai de cinq ans a commencé à courir le 20 septembre 2005 ; il a été interrompu par la lettre recommandée du 30 juillet 2007, par la lettre recommandée du 23 mai 2008 et/ou par la contrainte signifiée le 28 mai 2009.

La prescription a ensuite été suspendue à compter de la citation introductive d'instance du 19 juin 2009 : la demande reconventionnelle a donc été introduite à un moment où la



prescription était suspendue et n'était donc pas acquise en ce qui concerne les trimestres 2000/3 à 2003/1.

En ce qui concerne les cotisations du premier trimestre 2004, le délai de prescription a pris cours le 1^{er} janvier 2005 et se terminait le 31 décembre 2009 ; il a toutefois été interrompu, en temps utile, par la lettre recommandée du 30 juillet 2007, par la lettre recommandée du 23 mai 2008 et/ou par la contrainte signifiée le 28 mai 2009. Il a ensuite été suspendu par la citation introductive d'Instance du 19 juin 2009.

La demande en ce qu'elle porte sur des trimestres postérieurs (2005/1 et 2005/4 à 2006/1) a été interrompue et puis suspendue dans les mêmes conditions.

En conséquence, la demande reconventionnelle a été introduite à un moment où la prescription était suspendue et n'était donc pas acquise en ce qui concerne les trimestres 2004/1, 2005/1 et 2005/4 à 2006/1.

16. La demande reconventionnelle n'est pas prescrite.

D. Imputation des paiements

17. Les parties confirment que Monsieur C/ a effectivement effectué des paiements de 480,89 Euros et 497,08 Euros, respectivement le 10 mars 2006 et le 2 juin 2006.

Ces paiements ont été faits sans communication particulière en ce qui concerne le paiement.

Si la Caisse a dans un premier temps imputé les paiements sur les cotisations de 2005/4 et 2006/1, elle s'est ravisée et les a imputés, pour l'essentiel, sur les montants dus en principal et accessoires de 1999/4 et 2000/1.

Cette affectation est conforme au Code civil qui en son article 1256, alinéa 2, précise qu'en l'absence d'imputation, « si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne ».

En l'espèce, c'est donc à juste titre que les paiements ont été imputés sur les cotisations et accessoires les plus anciens et qui à la date du paiement n'étaient pas prescrits (cfr ci-dessus, en ce qui concerne les cotisations de début d'activité de 1999 et 2000, le délai de prescription a pris cours le 1^{er} janvier 2002 et a été interrompu, à tout le moins, par la lettre recommandée du 20 septembre 2005).

18. Les paiements ayant permis d'apurer ce qui était dû pour 1999/4 et 2000/1, PARTENA ne réclame plus de cotisations et d'accessoires pour ces deux trimestres qui se



trouvent donc en-dehors de la présente procédure (qui pour rappel concerne les trimestres 2000/3 à 2003/1, 2004/1 à 2005/1 et 2005/4 à 2006/1).

Les cotisations ne font l'objet d'aucune autre contestation.

Il n'y a donc pas lieu de réduire le montant faisant l'objet de la demande reconventionnelle de PARTENA, sous réserve que cette dernière reconnaisse qu'un montant de 5,68 Euros peut être soustrait des frais réclamés, s'agissant d'un rappel recommandé envoyé à l'une des sociétés solidairement tenues au paiement des cotisations.

E. Majorations et intérêts judiciaires

19. La remise des majorations est une compétence discrétionnaire de l'INASTI.

Même si au vu de la jurisprudence récente intervenue sur des questions similaires, les juridictions du travail sont compétentes pour connaître de la légalité des décisions refusant de renoncer aux majorations (voir Cass., ch. réun., 30 mai 2011, RG, n° C.10.0169.N, sur conclusions conformes du M.P.), elles ne peuvent accorder, d'office ou sur demande, une remise des majorations : la demande doit d'abord être faite à l'INASTI.

Il appartient, le cas échéant, à Monsieur C d'introduire, dans les conditions de la réglementation, une demande de remise des majorations auprès de l'INASTI.

En l'état actuel du dossier, la demande de remise des majorations doit être rejetée.

20. En ce qui concerne les intérêts, Monsieur C évoque, à juste titre, un dépassement du délai raisonnable.

Le délai raisonnable au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme implique que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil* ».

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale rentre dans le champ d'application de l'article 6 §1, de la C.E.D.H. (Aff. Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60 ; Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986 ; arrêt Salesi c. Italie, 26 février 1993 ; arrêt Schuler-Zraggen c. Suisse, 24 juin 1993).



En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause. Il faut avoir plus particulièrement égard aux éléments suivants : la « complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés » (voy. aff. De Clerck c. Belgique, 25 septembre 2007, n°34316/02, § 52 ; Frydlender c. France [GC], 27 juin 2000, n° 30.979/96, §43, CEDH 2000-VII ; Comigersoll S.A. c. Portugal, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17 ; Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).

En l'espèce, l'affaire n'était pas particulièrement complexe ; elle a été introduite devant le tribunal du travail par une citation du 19 juin 2009 ; elle a été délaissée et puis omise du rôle, le 13 décembre 2013 ; elle n'a été réactivée par PARTENA (succédant alors aux droits et obligations de la Caisse HDP) que le 5 février 2015.

Il y a lieu de conclure à une inertie coupable de PARTENA du 19 juin 2009 au 5 février 2015 ; il serait abusif de permettre à PARTENA d'obtenir des intérêts judiciaires pour la période pendant laquelle elle a été négligente et n'a pris aucune initiative pour faire avancer la procédure.

F. Termes et délais

21. Compte tenu du montant dû en principal, les termes et délais de 100 Euros par mois sont largement insuffisants.

La cour ne peut y faire droit.

Il appartient à Monsieur C
éventuel plan d'apurement.

de s'adresser à PARTENA en vue d'un

POUR CES MOTIFS

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement en ce qui concerne l'irrégularité de la contrainte,

Dit la demande reconventionnelle de PARTENA très largement fondée,

Condamne Monsieur C. au paiement d'un montant de 13.798,65
Euros à titre de solde de cotisations sociales, majorations et frais pour les trimestres 2000/3



à 2003/1, 2004/1 à 2005/1 et 2005/4 à 2006/1, sous déduction d'un montant 5,68 Euros de frais de rappel dont il n'est pas le débiteur,

Condamne Monsieur C aux intérêts judiciaires sous réserve que le cours de ces intérêts doit être suspendu 19 juin 2009 au 5 février 2015,

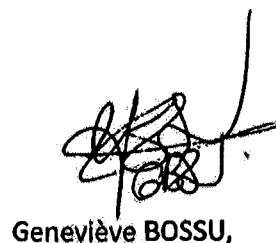
Compense les dépens, chaque partie devant supporter ses propres dépens, tant pour la première instance que l'appel.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, président,
Roger PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant,
Geneviève BOSSU, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Geneviève BOSSU,

Roger PAYOT,

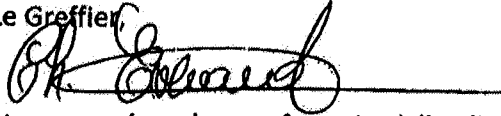


Jean-François NEVEN,

Monsieur Roger PAYOT, Conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame Geneviève BOSSU, Conseiller social au titre d'indépendant, et Monsieur Jean-François NEVEN, président.



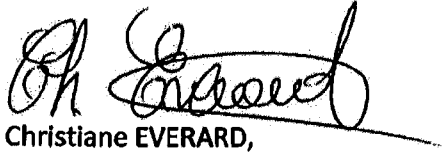
Le Greffier,



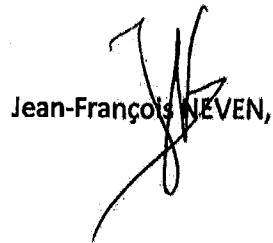
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 février 2017, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, président,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Jean-François NEVEN,

